



FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNEXE 1

RÈGLEMENT PARTICULIER du

COMITÉ NATIONAL DE GRAPPLING (C.N.Gr.)

Article 1^{er}

En référence à l'article 1er de ses statuts, la Fédération Française de Lutte (F.F.L.) constitue en son sein un Comité National de Grappling (C.N.Gr.) auquel elle confie la gestion du Grappling.

Le présent règlement particulier a pour objet, conformément aux statuts et au règlement intérieur de la fédération, de définir le fonctionnement du C.N.Gr. au sein de l'organisation fédérale.

Article 2 : discipline

Le Grappling est un sport de combat de préhension où la finalité est d'obtenir la victoire par abandon de l'adversaire à l'aide de techniques de soumission (clés et étranglements) sans jamais porter le moindre coup. (cf. : règlement sportif).

Article 3 : mission

Le C.N.Gr. a pour mission de gérer les activités techniques et sportives pratiquées au sein des associations et sections de Grappling affiliées par l'intermédiaire des Comités Régionaux de la Fédération Française de Lutte.

Dans ce cadre :

1°) il réglemente, organise, contrôle, développe la pratique et l'enseignement du Grappling sous la forme expliquée à l'article 2, sur l'ensemble du territoire national, en utilisant tous les moyens d'information, de diffusion et de promotion, sous l'égide de la F.F.L. ;

2°) il programme, organise et contrôle au sein de la F.F.L. et de ses organismes déconcentrés les manifestations sportives, les stages, la formation des cadres techniques, les examens d'enseignants, les démonstrations, des conférences, des colloques ;

3°) il édite, publie, diffuse, sous le timbre de la fédération, tous les documents concernant le Grappling,

4°) il entretient sous couvert de la F.F.L. toutes les relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant de Grappling.

5°) au moyen des publications fédérales et/ou d'un bulletin spécial, le C.N.Gr. communique aux pratiquants, par l'intermédiaire des associations et des organismes fédéraux déconcentrés, toutes les informations d'ordre administratif, technique ou sportif nécessaires à son fonctionnement.

Article 4 : Assemblée Générale du C.N.Gr.

L'Assemblée Générale du C.N.Gr. se compose des délégués des Commissions Régionales de Grappling des Comités Régionaux. Les délégués sont désignés par les Commissions Régionales de Grappling.

Le vote par correspondance et par procuration n'est pas admis.

Chaque région dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondant à son nombre total de licenciés au titre du Grappling et enregistrés par la Fédération au 1^{er} juillet précédant l'Assemblée Générale du C.N.Gr. et par le nombre de clubs et associations de lutte affiliés au titre du Grappling, fonctionnant régulièrement.

Le nombre de voix dont disposent les associations affiliées de chaque Comité Régional est déterminé par le barème détaillé ci-après (1 + 2).

1. En fonction du nombre de licences FFL/C.N.G..

- de 16 à 50	1 voix	- de 601 à 700	9 voix
- de 51 à 100	2 voix	- de 701 à 800	10 voix
- de 101 à 175	3 voix	- de 801 à 900	11 voix
- de 176 à 250	4 voix	- de 901 à 1000	12 voix
- de 251 à 325	5 voix	- de 1001 à 1500	13 voix
- de 326 à 400	6 voix	- de 1501 à 2000	14 voix
- de 401 à 500	7 voix	- de 2001 à 2500 et +	15 voix
- de 501 à 600	8 voix		

2. En fonction du nombre de clubs FFL/C.N.Gr.

- de 5 à 9 clubs	1 voix	- de 20 à 24 clubs	4 voix
- de 10 à 14 clubs	2 voix	- 25 clubs et +	5 voix
- de 15 à 19 clubs	3 voix		

Le nombre de représentants dont disposent les associations affiliées de chaque Comité régional est déterminé par le nombre des voix calculé ci-dessus et par l'application du barème détaillé ci-après.

- de 1 à 3 voix inclus	2 délégués
- de 4 à 6 voix inclus	3 délégués
- de 7 à 9 voix inclus	4 délégués
- de 10 à 13 voix inclus	5 délégués
- de 14 à 19 voix inclus	6 délégués
- de 20 voix	8 délégués.

Ces délégués doivent être licenciés F.F.L. / C.N.Gr. dans chaque Comité régional concerné. Le nombre de voix dont dispose chaque Comité Régional sera partagé de manière égale entre tous les délégués présents, sauf ajustement mathématique nécessaire.

Le Président de la Fédération Française de Lutte ou son représentant est membre de droit de l'Assemblée Générale du C.N.Gr. **avec droit de veto.**

Peuvent y assister les membres du Comité Directeur du C.N.Gr. qui ne représentent pas leur CR ainsi que les cadres techniques du C.N.Gr. avec voix consultative ainsi que les membres d'honneur et bienfaiteurs de la fédération au titre du C.N.Gr.,

Article 5 : fonctionnement de l'Assemblée Générale du C.N.Gr.

L'Assemblée Générale du C.N.Gr. se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité Directeur du C.N.Gr.

La convocation est adressée au moins vingt jours francs avant la date de la réunion par le Président du C.N.Gr. Les rapports annuels, moral, d'activité et financier, sont adressés à toutes les Commissions Régionales en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale du C.N.Gr. doit précéder l'Assemblée Générale ordinaire de la F.F.L.

Une assemblée peut être convoquée par le Président du C.N.Gr., à la demande du Président de la F.F.L., à la demande du Tiers des Membres du Comité Directeur du C.N.Gr. ou à la demande des délégués à l'Assemblée Générale du C.N.Gr. représentant au moins le tiers des voix.

Le Président du C.N.Gr. rend compte du déroulement de l'Assemblée Générale au Comité Directeur de la F.F.L. Tous les documents préparatoires à l'Assemblée Générale du C.N.Gr., le procès-verbal ainsi que les rapports, moral et financier, sont communiqués chaque année au Secrétariat Général de la F.F.L.

Article 6 : composition du Comité Directeur du C.N.Gr.

Le C.N.Gr. est administré par un Comité Directeur comprenant au maximum **11 membres** comprenant au moins un médecin titulaire du C.E.S., de la capacité ou du D.E.S.C. de biologie et médecine du sport, un arbitre, un éducateur sportif de Grappling (Brevet d'état sport de combat ou diplôme de lutte ou de judo), un sportif de haut niveau à la date de l'élection.

Le Président de la FFL ou son représentant, le Secrétaire Général de la F.F.L., le Trésorier de la F.F.L. et 1 membre de la F.F.L. désigné comme chargé de mission par le Comité Directeur de la FFL, sont membres de droit. Soit 4 membres de droit et 7 élus par les C.R.Gr. **Le Président de la F.F.L. à droit de veto.**

Conformément au décret 2004-22 du 7 janvier 2004, la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes est pour le moins proportionnelle au nombre de féminines éligibles licenciées.

Article 7 : élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour une durée de quatre ans, au rythme de l'Olympiade, au scrutin secret uninominal, par les délégués à l'Assemblée

Générale du C.N.Gr. composant le collège électoral, dans les conditions fixées par l'article 6 du présent règlement. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Sont inéligibles :

- les personnes de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les personnes qui ne sont pas licenciées à la F.F.L. depuis un an au minimum à la date de l'élection.

(Mesure transitoire pour la saison 07-08)

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les candidats au Comité Directeur doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre déposée au siège de la F.F.L., contre reçu, avant l'expiration du délai d'un mois précédant la date de l'Assemblée Générale du C.N.Gr. Ils doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés depuis un an au minimum à la date de l'élection, à jour de leurs cotisations et présentés par la Commission Régionale de Grappling de leur Comité Régional.

Une candidature n'est recevable que dans les conditions précisées ci-dessus et suivant la procédure prévue au Règlement Intérieur et après avis émis par la commission électorale.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé, étant précisé que pour être proclamés élus au second tour, les candidats doivent avoir obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

Article 8 : fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive, sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres. En cas d'empêchement du Président, le premier vice-président ou à défaut le doyen d'âge assure la présidence. L'ordre du jour est préparé par le bureau.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la F.F.L. a droit de veto qu'il exercera si une décision du Comité Directeur apparaît contraire aux intérêts de la F.F.L. au niveau sportif, médical, éthique. En cas d'absence, le Président fédéral délèguera son droit de veto au Secrétaire Général ou au Trésorier.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-là, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président du C.N.Gr. ou le président Fédéral peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du Comité Directeur, avec voix consultative (cadres techniques, responsables de commission ou autre).

Le directeur technique national fédéral (FFL) assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Il peut se faire représenter par son adjoint ou par un cadre technique qu'il délèguera.

Article 9 : le Président

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale du C.N.Gr. élit le Président.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, par l'Assemblée Générale du C.N.Gr.

Dès son élection, le Comité Directeur élit son Bureau au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

Le Président du C.N.Gr. est proposé à l'élection au Comité Directeur de la F.F.L. conformément à l'article 16 des statuts fédéraux.

En cas de vacance ou d'absence justifiée du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou, à défaut le doyen d'âge du Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive du poste de Président et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur dans les conditions susvisées.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des délégués à l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- la révocation du Président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 10 : Bureau

Dès son élection, le Comité Directeur élit son Bureau.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages

valablement exprimés, un Bureau qui se compose, outre du Président élu par l'Assemblée Générale :

- d'un premier et d'un second vice-président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation et sous la présidence du Président du C.N.Gr. ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il met en application les décisions du Comité Directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur et règle les affaires courantes.

Il peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le Président peut solliciter l'avis du Bureau avant de prendre certaines décisions urgentes lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Comité Directeur.

Article 11 : Départements et Commissions

Le Comité Directeur du C.N.Gr. met en place les départements nécessaires à son fonctionnement. Chaque département se compose de commissions dont les responsables peuvent ne pas être membres du Comité Directeur.

Elles sont composées de membres désignés en fonction de leurs qualités par le Comité Directeur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la F.F.L. et ceux du C.N.Gr. sont membres de droit des différentes commissions.

Les responsables des différents départements sont désignés par le Comité Directeur au début de chaque olympiade. Ils sont membres de droit des commissions créées dans leur secteur.

Les commissions sont chargées de préparer les dossiers qui seront ensuite soumis à la décision du Comité Directeur sur présentation du Bureau et, si nécessaire, au Comité Directeur de la F.F.L.

Article 12 : Commissions Régionales (C.R.Gr.)

Chaque Comité Régional constitue en son sein, une Commission Régionale de Grappling (C.R.Gr.), ayant pour objet la gestion du Grappling pratiqué par les associations affiliées pratiquant le Grappling, de son ressort territorial.

Le responsable et les membres de la C.R.Gr. sont élus par les représentants des Clubs du Comité Régional au prorata des licences Grappling et réunis en Assemblée Générale du C.R.Gr., à cet effet, préalablement à l'élection du Comité Directeur du Comité Régional. A défaut, le responsable et les membres sont proposés par le Comité Directeur du Comité Régional.

Le nombre de voix dont dispose chaque association sportive à l'Assemblée Générale de la C.R.Gr. est déterminé par le nombre de ses adhérents régulièrement licenciés à la F.F.L./C.N.Gr. au 1^{er} juillet précédant l'Assemblée Générale Régionale, tel que fixé par dans le tableau ci-après :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - de 5 à 15 licences1 voix | - de 86 à 115 licences 6 voix |
| - de 16 à 25 licences2 voix | - de 116 à 150 licences 7 voix |
| - de 26 à 40 licences3 voix | - de 151 à 200 licences 8 voix |
| - de 41 à 60 licences4 voix | - de 201 à 250 licences 9 voix |
| - de 61 à 85 licences5 voix | - 251 licences et + 10 voix |

La Commission Régionale de Grappling est composée au minimum d'un responsable et de deux membres dont l'un assure les fonctions de Secrétaire-Trésorier.

Le responsable de la Commission Régionale de Grappling est proposé à l'élection au Comité Directeur Régional conformément à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Lutte.

Le Délégué Technique Régional de Grappling, désigné par le C.N.Gr. sur proposition de la Commission Régionale, est membre de droit de la Commission Régionale de Grappling. Pour fonctionner, la Commission Régionale de Grappling bénéficie d'un budget annuel préparé par ses membres et présenté dans le cadre du budget général du Comité Régional. Il identifie précisément les opérations en recettes et dépenses relatives à l'activité de la Commission Régionale de Grappling.

La Commission Régionale de Grappling reçoit du Comité Régional mission de mettre en œuvre la politique fédérale définie pour le Grappling par l'Assemblée Générale de la fédération sur proposition du Comité National de Grappling.

Sa mission s'inscrit dans le cadre des actions définies au titre de la convention d'objectifs.

La Commission Régionale de Grappling assure la responsabilité et la gestion des activités techniques du Grappling sur le territoire du Comité Régional. Elle a en charge le développement et la promotion du Grappling au sein du Comité Régional. Elle participe à l'information des associations.

Le Président, avec droit de veto, le Secrétaire Général et le Trésorier du Comité Régional sont membres de droit de la C.R.Gr.

Article 13 : Commissions Départementales de Grappling (C.D.Gr.) :

Ramenées au plan Départemental, les dispositions de l'article 12, peuvent être opposables aux Commissions Départementales de Grappling.

Article 14 : sanctions disciplinaires

Le C.N.Gr. doit saisir les organes disciplinaires de la F.F.L. de tous les cas d'infractions aux statuts et règlements fédéraux qui parviennent à sa connaissance.

Article 15 : lutte contre le dopage

Le C.N.Gr. se conforme aux dispositions relatives à la lutte contre le dopage prévues par le règlement intérieur fédéral.

Article 16 : gestion comptable et ressources

La gestion comptable du C.N.Gr. est assurée par la fédération. Elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans la comptabilité fédérale et reste conforme aux conditions de gestion de la fédération.

Le chapitre budgétaire du C.N.Gr. est préparé par le Comité Directeur du C.N.Gr. et est proposé à la commission des finances fédérale en vue de son intégration dans le budget fédéral.

Les dépenses du C.N.Gr. sont ordonnancées par le Président de la F.F.L. qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président du C.N.Gr.

Un compte particulier sera ouvert comme celui des zones de la F.F.L.

Article 17 : modifications

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la FFL, après consultation de l'Assemblée Générale du C.N.Gr.

Validé par le Comité Directeur de la FFL les 7 et 8 décembre 2007

Adopté en Assemblée Générale de la FFL le / /

Le Secrétaire Général de la FFL

Le Président de la FFL